



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 68 DU 14 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision n° 7/2017 du 23 février 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Division Domaine

Convention d'utilisation N° 059-2016-0386 signée le 5 janvier 2017 relative à l'immeuble sis à VILLENEUVE D'ASCQ, avenue Paul Langevin

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et en annexe, les statuts du Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 7/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 de M. POUILLE David, de la société Acogec relative à des travaux sur la Sambre canalisée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de reconstruction ont lieu du 27 février 2017 au 21 juillet 2017 au PK 23.244 (pont de Bachant) en rive droite et gauche sur la Sambre canalisée sur les communes de Bachant et Pont-sur-Sambre.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il impose notamment une circulation par alternat du 27 février 2017 au 03 mars 2017, du 22 mai 2017 au 16 juin 2017 et du 19 au 23 juin 2017.

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 06 au 07 mars 2017, du 18 au 20 mai 2017 et du 20 au 21 juillet 2017.

Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

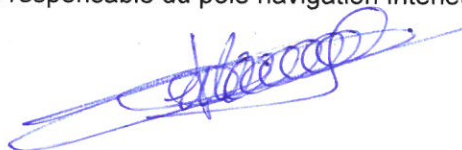
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Bachant et Pont-sur-Sambre, M. POUILLE David, de la société Acogec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59

Mairies de Bachant et Pont-sur-Sambre

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. POUILLE David, de la société Acogec

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU NORD
SERVICE HABITAT/ANAH

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant la composition de
la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 concernant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les nouvelles dispositions et les désignations faites par les différentes organisations appelées à être représentées dans cette instance ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} c) de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est modifié de la manière suivante :

c) un représentant des propriétaires :

- membre titulaire : Monsieur Christian CRAMETZ (UNPI)
- membre suppléant : Monsieur Thierry LORIEUX (UNPI)

Article 2 - L'article 1^{er} e) de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est modifié de la manière suivante :

e) deux personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement :

- membre titulaire : Madame Déborah DAVEAU (PROCIVIS)
- membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre KULAK

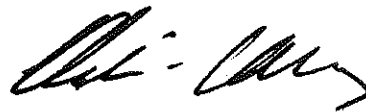
- membre titulaire : Monsieur Rémi FERNANDES (ADIL)
- membre suppléant : Madame Stéphanie POMIER (ADIL)

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – de Lille (5, rue Geoffroy SAINT-HILAIRE – CS 62039 - 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux personnes nommées.

Fait à Lille, le **14 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE**

NORD/139271
sous le numéro NORD/560000000436
Lille le 24.01.2017

--:--:--

L'administrateur général des Finances Publiques

en pleine délégation

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

Arnaud VERRIEZ
inspecteur des finances publiques

059-2016-0386

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université de Lille I Sciences et Technologies, représentée par son président, Jean Christophe CAMART, dont les bureaux sont à Cité scientifique – bâtiment A3 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, avenue Paul Langevin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université Lille I Sciences et Technologies pour l'exercice de ses missions de service de public relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Dans le cadre de l'Opération Campus Grand Lille, la Communauté d'université et d'établissements « Lille Nord de France » a programmé avec un partenaire privé, sur le site de la cité scientifique, 3 opérations (A, B et C) permettant notamment de porter le projet « Recherche- Cité scientifique ». L'opération A porte sur la construction d'une animalerie. L'opération B porte sur la réhabilitation et l'extension du bâtiment D. L'opération C porte sur la construction de l'Institut Chevreul.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'université de Lille 1 et la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » à conclure sur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 ci après, ce contrat de partenariat en application de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier comprenant 3 terrains et un bâtiment appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, avenue Paul Langevin et cadastré comme suit :

section NZ n° 5 p pour une surface de 2010,04 m²,
section NX n° 98 p pour une surface de 5291,95 m²,
section NT n° 255 p pour une surface de 4 487,50 m².

L'ensemble représente une superficie cadastrale totale de 11 789,49 m²,

Le tout est repris sur les plans en annexe 1 à 3* et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 132271.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

*L'annexe 2 reprend les parcelles concernées, l'annexe 3 délimite par un liseré rouge, au sein de ces parcelles, les emprises concernées par la présente convention.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt six (26) années et 4 mois consécutifs qui commence au 1^{er} septembre 2015, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation non constitutif de droits réel, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'utilisateur met à la disposition de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France », la partie des ouvrages et des terrains qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre du contrat de partenariat conclu entre la ComUE Lille Nord de France et un partenaire privé.

Toute redevance de mise à disposition émise par la Comue « Lille Nord de France » dans le cadre de ce partenariat lui sera refacturée par l'Etat.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quinquennal conclu avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Nds 05

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2041. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2017**

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université de Lille I
Sciences et Technologies,

Le Préfet de la région Hauts de France,
Préfet du Nord,



Jean Christophe CAMART

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services par intérim
Université Lille 1

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Savina', is written over the official text.

Marie-Dominique SAVINA

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Jacob', is written over the official text.

Olivier JACOB

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NZ
Feuille : 000 NZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

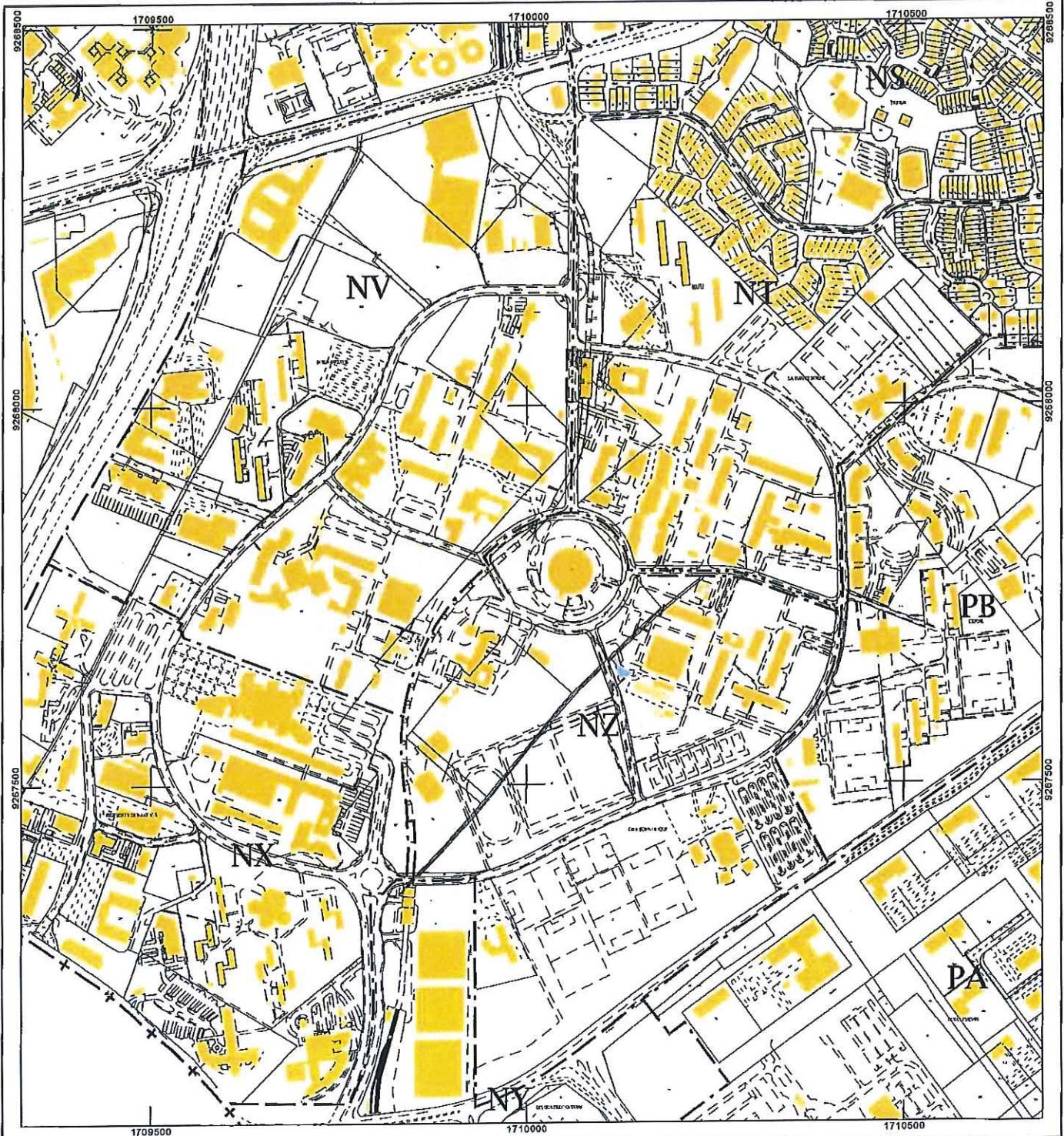
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1A
plan général -
Cité scientifique

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 64 -fax
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

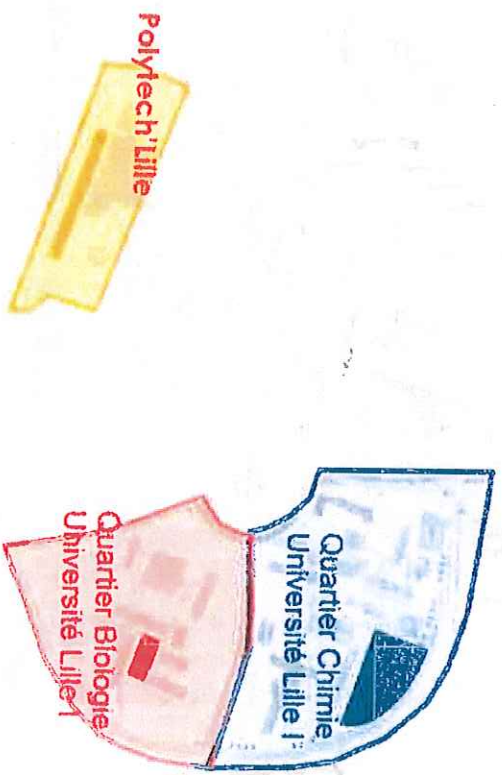
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Nds 05

ANNEXE 1B
Implantation des opérations



Opération A :	Animalerie
Opération B :	Bâtiment D
Opération C :	Institut Chevreul

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2A
parcelle NZ5-opération A

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NZ
Feuille : 000 NZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

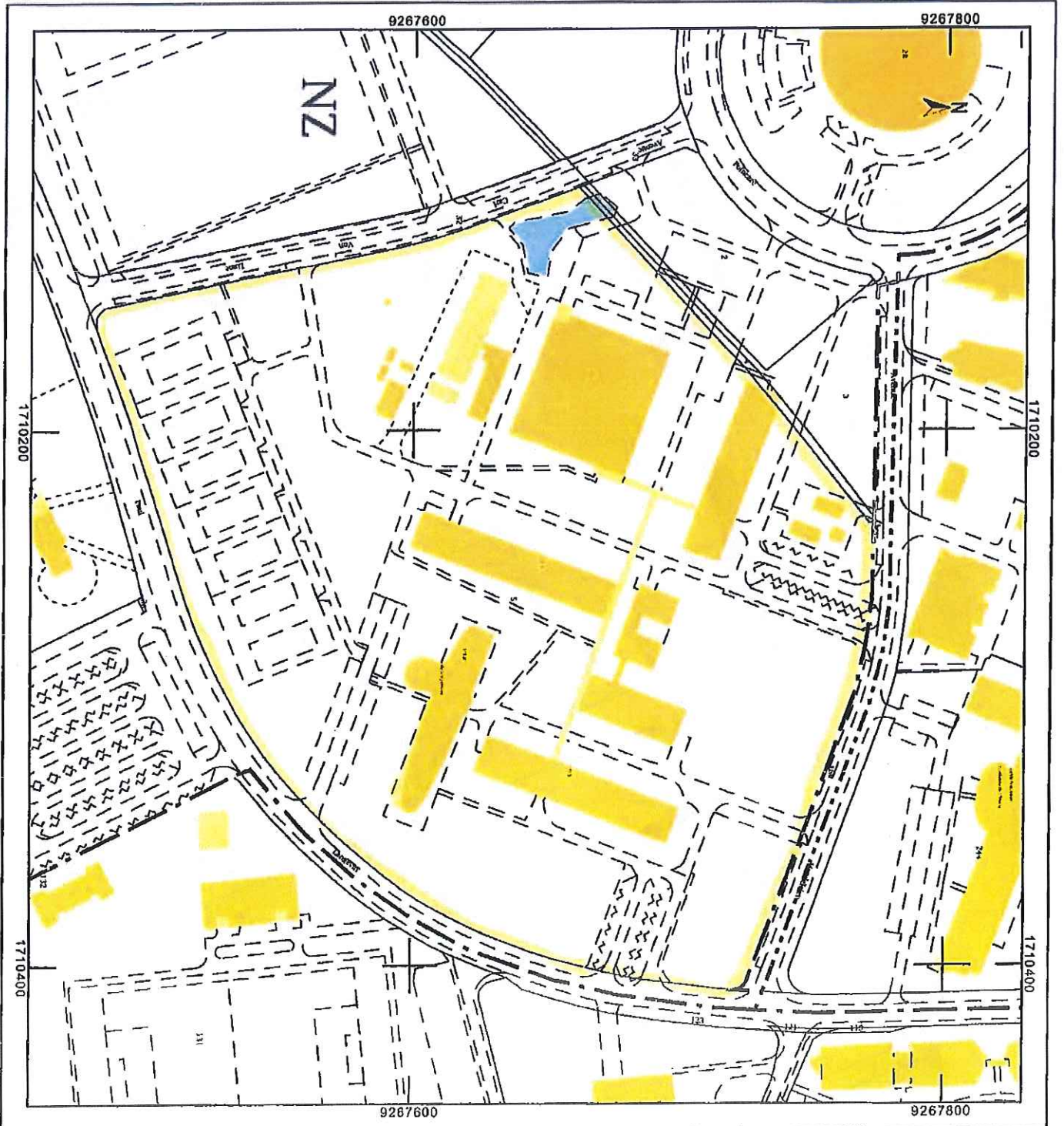
Coordonnées en projection : RGF93CCSO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :

LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 48 54 - fax
cdi.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

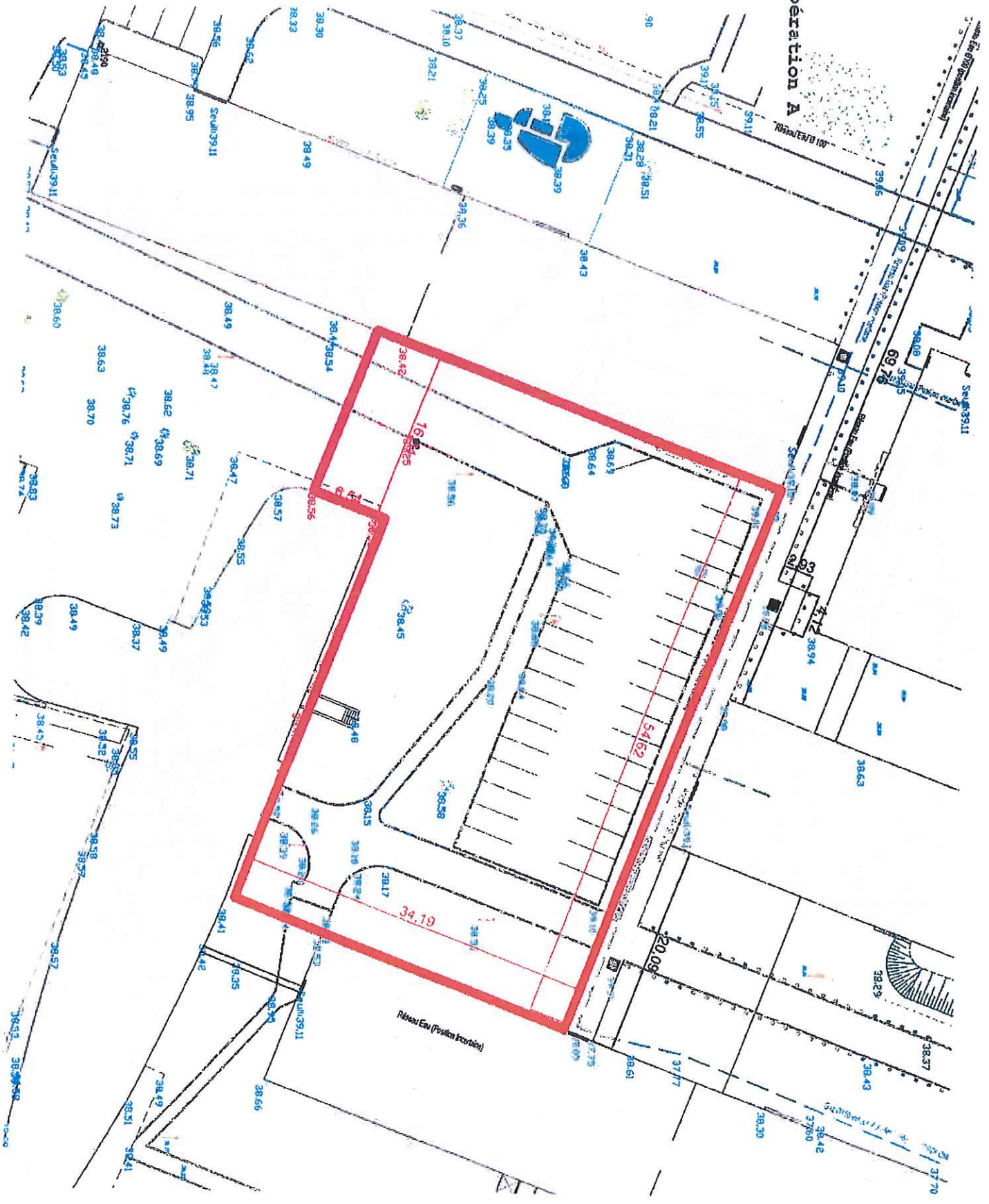
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
Publics



Nds 05

2015

Annexe 3A
Emprise opération A



nos 05

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2B
parcelle NX98-opération B

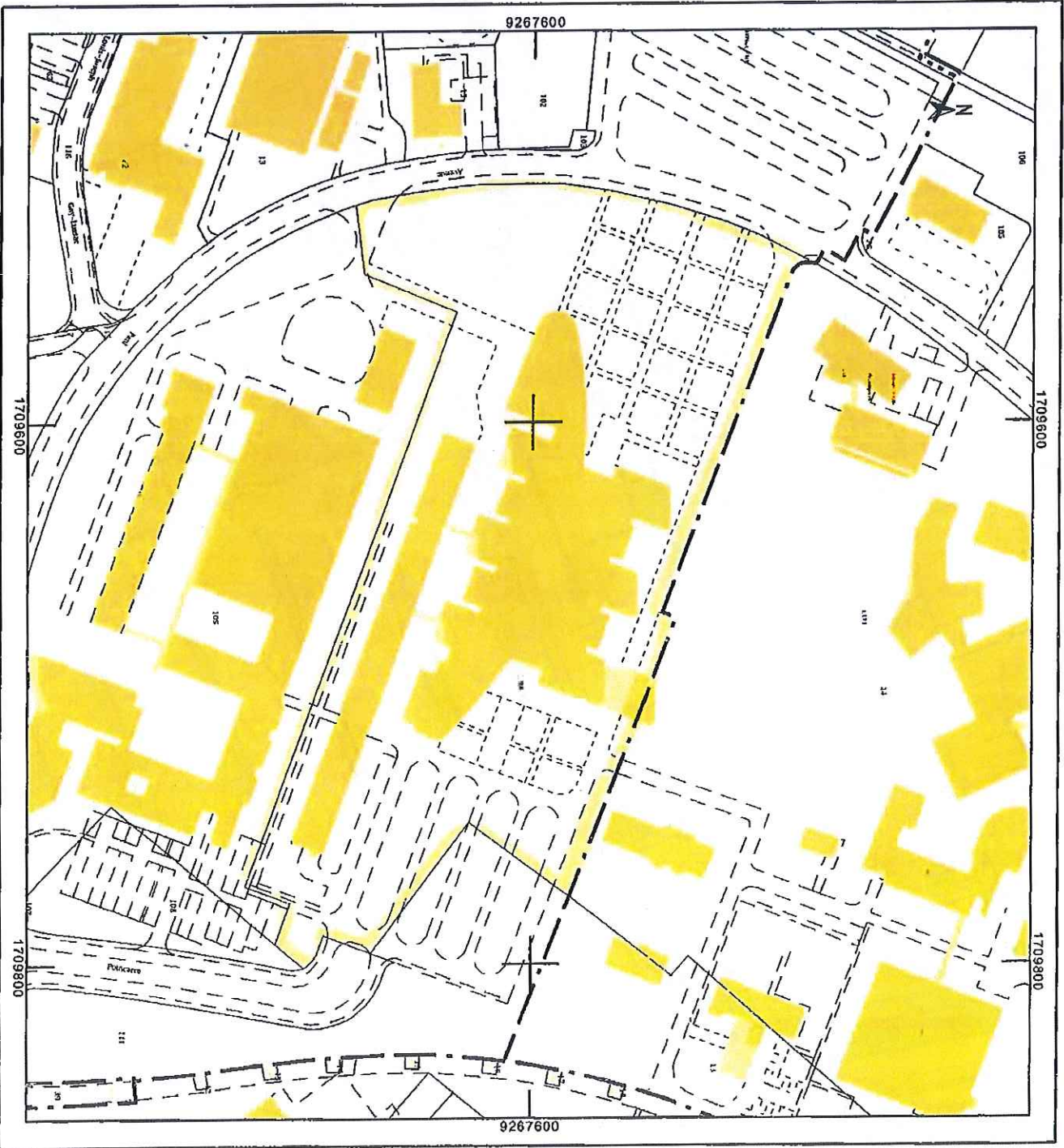
Département :
NORD
Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NX
Feuille : 000 NX 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 28/1/2015
(niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

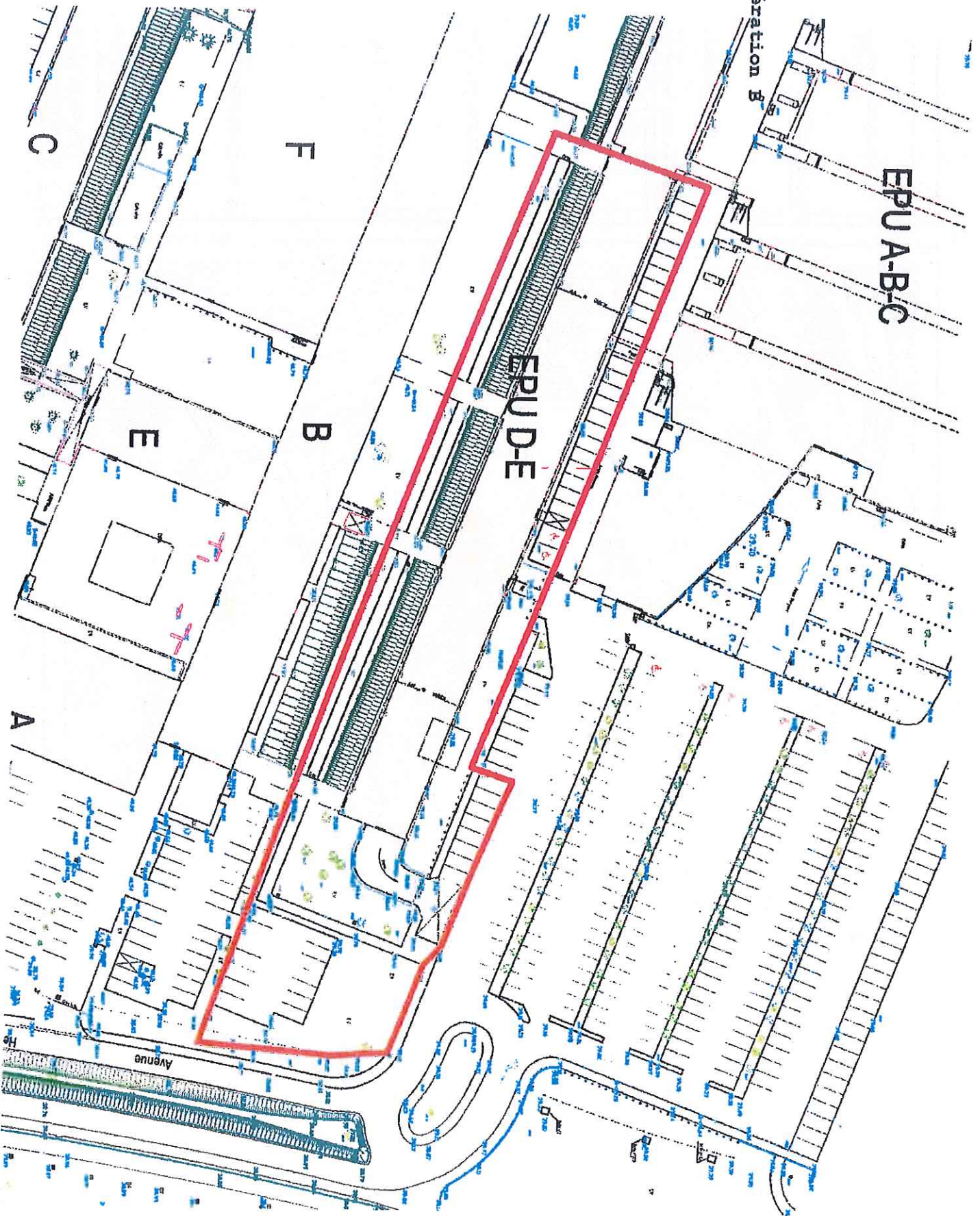


105 10

Annexe 3B
Emprise opération B

EPU A-B-C

EPU D-E



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2C
parcelle NT255-opération C

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NT
Feuille : 000 NT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/11/2015
(niveau horaire de Paris)

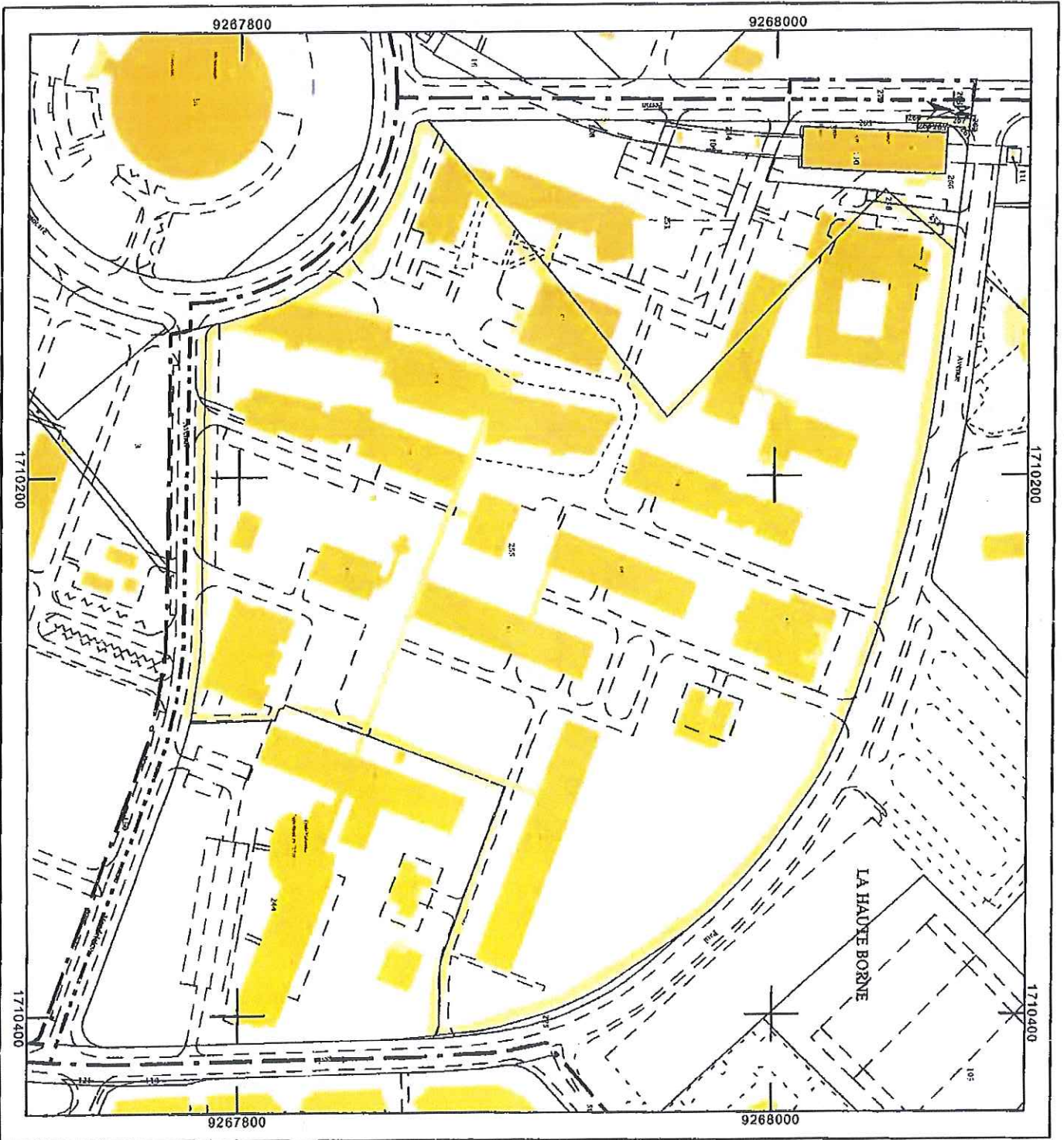
Coordonnées en projection : RGF93CCS0

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :

LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE
LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

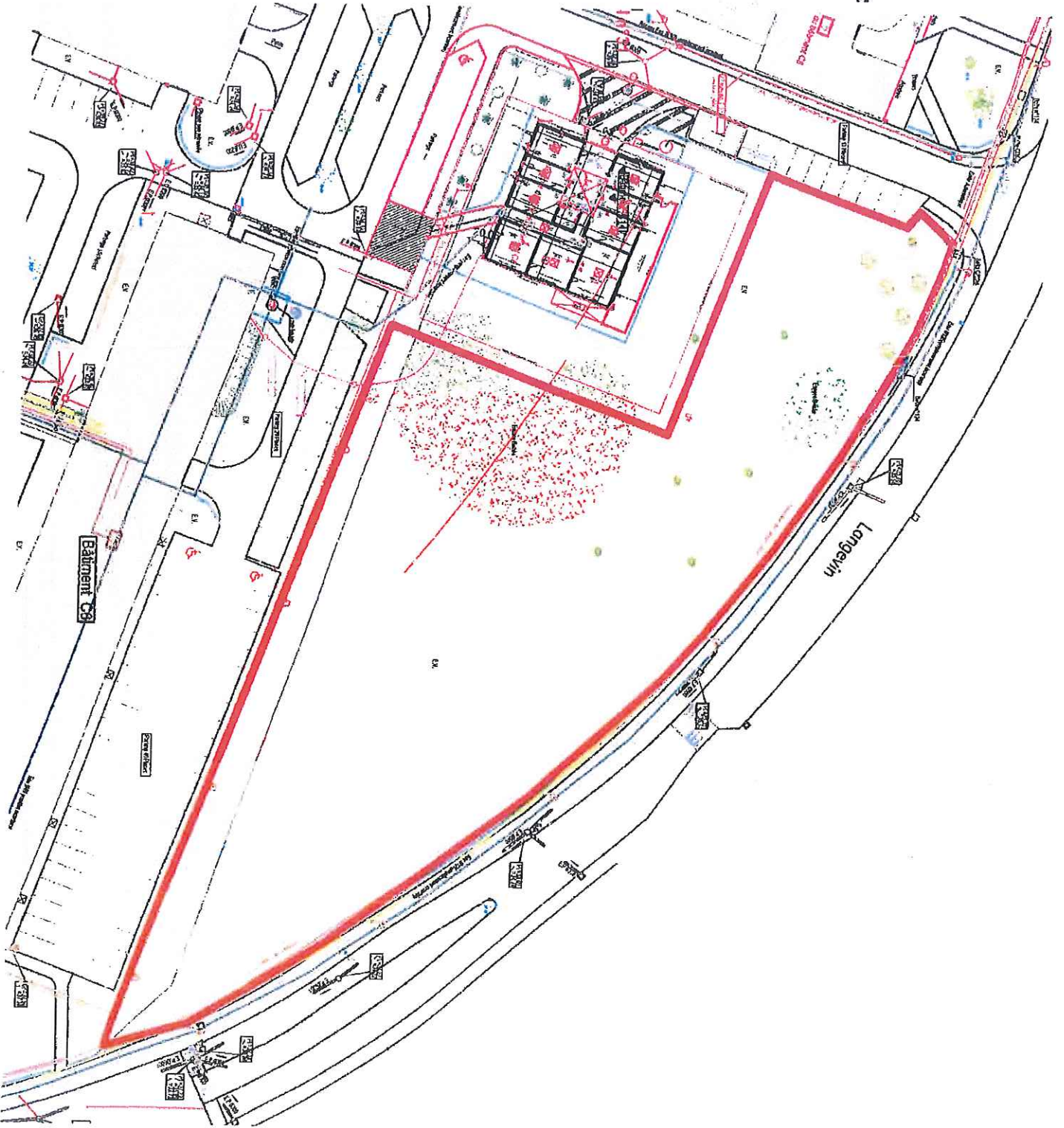
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



nos 05

Annexe 3C
Emprise opération C



Nos 05



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DE L' AISNE

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire
du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) de l'Escaut**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) sollicite auprès des communes membres le transfert de la compétence « participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la CCPM » ainsi que son adhésion au syndicat mixte SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant transfert à la communauté de communes du PAYS de MORMAL de la compétence « participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal » au titre du groupe de compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération du 5 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut approuve l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au syndicat mixte du SAGE de l'Escaut, ainsi que les modifications statutaires correspondantes ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Cambrai (12/12/2016), de la Porte du Hainaut (12/12/2016), Maubeuge Val de Sambre (24/11/2016), Valenciennes Métropoles (25/11/2016) et des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale (18/10/2016), la Vacquerie (17/10/2016), Caudrésis et Catésis (17/10/2016), Pays Solesmois (09/11/2016) et Pays du Vermandois (23/11/2016) ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Emerchicourt (28/10/2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Sage Escaut constitué désormais des collectivités suivantes :

- La Communauté d'agglomération de Cambrai (qui a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes de La Vacquerie)
- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles
- La Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
- La Communauté de communes Osartis-Marquion
- La Communauté de communes du Sud Artois
- La Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- La Communauté de communes du Pays Solesmois
- La Communauté de communes du Pays du Vermandois
- **La Communauté de communes du Pays de Mormal**
- et de la commune d'Emerchicourt

Article 2 : Les annexes des statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut sont modifiées, telles que jointes au présent arrêté.

Article 3 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les Présidents des communautés d'agglomération et de communes membres, et le maire de la commune d'Emerchicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

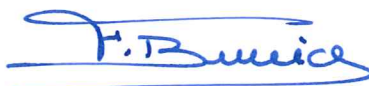
03 MARS 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

Le Préfet du Nord



Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 03 MARS 2017

Le Préfet de l'Aisne




Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord



La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESCAUT

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (fusion issue de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Cambrai et de la Communauté de Communes de la Vacquerie)
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- commune d'Emerchicourt
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise
- Communautés de Communes de Osartis -Marquion
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre d'intervention territorial du syndicat mixte correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur une Région : les Hauts-de-France

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE, SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES,

GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, GUSSIGNIES*, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ*, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, IWUY, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAU, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :

1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il :

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appui technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- *Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :*

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 61 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalités du SAGE de l'Escaut	Nb communes	financement total (%)	Nb délégués / 60
Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise	7	1,2	1
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	4,6	3
Commune d'Emerchicourt	1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	25	16,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,6	19
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	13,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	3,7	2
Communauté de Communes Sud Artois	11	1,8	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC+CCV)	39	14,8	8 (7+1)
Communauté de Communes Osartis-Marquion	1	0,2	1
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	7	1,3	1
Communauté de Communes du Pays de Mormal	49	11,5	6
TOTAL	248	100	61

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.

3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.

4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
- de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. L'instruction comptable est la M14.

TITRE IV : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16 : RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.